

Comité social d'administration de réseau du 16 octobre 2023

Poursuite du transfert des taxes douanières à la DGFIP en 2024 avec le recouvrement de l'accise sur les tabacs et les alcools.

Le transfert à la DGFIP du recouvrement de taxes, droits et amendes, pris en charge par la Direction générale des douanes et droits indirects a débuté en 2019.

Cette démarche s'inscrit dans un objectif d'unification du recouvrement fiscal autour de la DGFIP, de simplification et d'amélioration du service rendu à l'utilisateur qui se poursuivra jusqu'en 2025.

Dans ce cadre, aura lieu au 1^{er} janvier 2024 le transfert de la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) à la DGFIP du recouvrement de l'accise sur les tabacs et les alcools (également dénommées contributions indirectes sur les tabacs et alcools).

Ce transfert a été acté dans l'article 184 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et intégrée au CIBS. La prochaine loi de finances portera quelques précisions sur le champ du transfert et des textes réglementaires seront pris avant la fin de l'année pour définir les compétences de chaque administration.

1. Un périmètre de transfert limité au recouvrement

Les contributions indirectes couvrent les droits d'accises dues au titre de la consommation sur le territoire français des tabacs et alcools.

Le montant annuel des droits recouverts est de 22 milliards, répartis entre 18 milliards pour les ventes de tabacs et 4 milliards pour les ventes d'alcools.

Le nombre de redevables s'établit à 50 000, dont 400 fournisseurs de tabacs.

Le périmètre de transfert sera plus restreint s'agissant des contributions indirectes que pour les autres taxes douanières déjà transférées, dès lors qu'il ne concerne que le seul recouvrement des taxes. Les missions de gestion, contrôle et contentieux resteront assurées par la DGDDI.

Les entreprises continueront donc à effectuer leurs démarches déclaratives sur le site douane.gouv.fr mais des informations relatives aux comptes bancaires seront portées sur cet imprimé qui permettra à la DGFIP d'effectuer un télépaiement au format BtoB.

Dans le détail, sont transférées le recouvrement des taxes suivantes :

Pour les tabacs

- droit de consommation ;
- droit de licence ;

- redevance due pour le régime d'allocations viagères des gérants de tabacs (RAVGDT).

Pour les alcools

- droit de consommation ;
- cotisation pour la sécurité sociale ;
- taxe additionnelle sur les prémix.

Certaines limites au recouvrement par la DGFIP existent puisque, à l'instar des autres taxes transférées, le recouvrement des taxations consécutives à un contrôle douanier réalisé auprès d'un professionnel ou d'un particulier reste de la compétence de la DGDDI. Ce peut être le cas lorsqu'une infraction à la réglementation applicable en termes de quotité d'alcools ou de tabacs acquis en franchise de taxe est constatée par les agents de la DGDDI.

Le recouvrement de l'accise liée à une importation demeure de la compétence de la DGDDI, la démarche déclarative et de paiement étant unitaire pour l'utilisateur.

Enfin, le remboursement d'un excédent de versement des droits d'accises continue également à être effectué par la DGDDI dans Chorus sans intervention et hors de la vue des SIE/IFU de la DGE, l'instruction de la demande continuant à relever de la DGDDI.

2. Des travaux limités pour les services chargés du recouvrement de l'accise sur les alcools et les tabacs

Des échanges informatiques seront mis en place entre les applicatifs de la DGDDI et ceux de la DGFIP pour que les données déclaratives des applicatifs douaniers soient intégrées automatiquement dans les applicatifs de la DGFIP. Si la maille déclarative restera au niveau de l'établissement (n° d'accise), les informations remontées à la DGFIP conserveront cette maille mais seront rattachées, classiquement, au niveau du SIREN.

Les paiements seront également intégrés automatiquement dans l'appli Médoc.

Le transfert du recouvrement induit pour les agents des services des impôts des entreprises des travaux relatifs au suivi des paiements, aux relances, aux poursuites liées au recouvrement forcé.

Les règles applicables sont celles connues, du recouvrement en matière de taxe sur le chiffre d'affaires (TCA). L'ensemble de ces opérations s'inscrira dans le paysage applicatif existant (Médoc, Adélie, Gespro et RSP-Forcé).

Dans le contexte des transferts d'emplois de la DGDDI à la DGFIP au titre des taxes transférées à la DGFIP, des emplois seront implantés dans les services des impôts des entreprises et de la direction des grandes entreprises, répartis en fonction du nombre d'entreprises concernées dans ces services.